

Ordonnance relative à la Gale.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Gale, passée le 21 janvier 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites à la Cour par le Comité Sanitaire des États que la maladie dite “ La Gale ” (Scabies) anglicé “ itch ” est encore prévalente en cette île ; que la maladie est extrêmement contagieuse ; que les Connétables et Douzeniers trouvent beaucoup de difficulté à combattre la dite maladie ; qu'il est nécessaire de continuer de la législation à ce sujet et de pourvoir au paiement d'un honoraire aux médecins pour chaque avertissement transmis à l'Officier de Santé.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ^{Ordonnance} ~~rappelée.~~ a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire relative à la Gale passée le onze août 1917, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Toute personne atteinte ou soupçonnée d'être ^{Ordonnance} ~~atteinte de la gale (scabies) anglicé “ itch ” ou la~~ ^{substituée.}

personne ayant la garde ou la custodie d'une personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la dite maladie et tout médecin ayant le soin d'une personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la dite maladie seront tenus dans les 24 heures d'en avertir l'Officier de Santé et de lui fournir le nom et l'adresse de telle personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de telle maladie, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £2 stg.

Paiement au
médecin.

2.—Il sera payé au médecin par le Trésorier des États la somme d'un chelin six pennis pour chaque avertissement transmis à l'Officier de Santé aux fins de l'Article premier de cette Ordonnance.

Pouvoirs de
l'Officier de
Santé et des
Connétables.

3.—L'Officier de Santé de concert avec les Connétables des Paroisses de cette île aura le droit de visiter et d'examiner toute personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte de la gale ou dans une condition malpropre et toute autre personne qui aura pu venir en contact avec elle ainsi que leurs demeures respectives et les autres lieux fréquentés par elles, et de donner tels ordres et prendre telles mesures qu'il croira nécessaires pour combattre la dite maladie ou condition malpropre ; et toute personne qui mettra empêchement à la visite ou à l'examen de l'Officier de Santé ou qui désobéira ou mettra empêchement à l'exécution des ordres de l'Officier de Santé ou des Connétables ayant rapport à la dite maladie ou condition malpropre, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Amendes.

4.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.